

Périodes et modalités d'inscription pour l'année universitaire 2022-2023 (soumis à la CFVU du 3 février 2022)

Contexte réglementaire :

L'article D 612-6 du code de l'éducation dispose : « Les périodes et les modalités des opérations d'inscription sont fixées par le chef d'établissement ».

Le décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 a modifié les articles D 612-6, D 612-1-2 et D 612-1-9 du code de l'éducation, afin de mettre en cohérence les périodes d'inscription en 1^{ère} année avec les prescriptions du calendrier Parcoursup fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et opposable aux établissements comme aux étudiants.

I – Bornage de l'année universitaire :

Principe du bornage de l'année universitaire à 13 mois (01/09/N à 30/09/N+1) approuvé par le CA du 28 mars 2017, reconduit par tacite reconduction depuis l'année universitaire 2017/2018.

Par dérogation à ce principe et à compter de l'année universitaire 2021-2022, le bornage de l'année universitaire sera d'une durée de 16 mois (01/09/N à 31/12/ N+1) pour les étudiants inscrits en dernière année de diplôme de fin de cursus (2^{ème} année de Master/ 3^{ème} année de BUT /2^{ème} année de DUT/ Licence professionnelle) dont les travaux ne peuvent pas être évalués avant le 30/09 (stages longs, mémoires de recherche...).

Ce report de date n'implique pas que l'ensemble des étudiants d'une même promotion soient concernés. Le jury peut être ainsi appelé à se réunir plusieurs fois pour la même session, à condition d'être constitué des mêmes membres.

II – Périodes d'inscriptions administratives (IA) :

Les composantes déterminent leurs dates d'IA dans les fourchettes indiquées ci-dessous.

Ces périodes s'appliquent aux IA Web, ainsi qu'aux IA en présentiel pour les populations n'ayant pas accès à l'IA Web.

-1^{ère} année (Licence, PASS, BUT, PEIP) : du 07/07/2022 à 14 heures sous réserve de modification du calendrier Parcoursup pour les néo-bacheliers au 16/09/2022 à 12 heures.

- **Pour les formations proposées sur la plateforme Parcoursup** (primo entrants, néo-bacheliers) les dates limites d'inscription administrative sont fixées nationalement selon le calendrier ci-dessous :

- 13/07/2022 à 18 heures pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 02/06/2022 et le 11/07/2022 inclus.

- 26/08/2022 à 18 heures pour les candidats ayant accepté définitivement ou non une proposition d'admission entre le 12/07/2022 et le 21/08/2022 inclus.

- Pour les propositions d'admission acceptées à partir du 22/08/2022, l'inscription administrative doit être réalisée dans les plus brefs délais après l'acceptation et au plus tard le 16/09/2022 à 12 heures.

- Pour les candidats ayant répondu « oui avec vœux en attente », les inscriptions administratives sont ouvertes du 22/08/2022 à 14 heures au 26/08/2022 à 18 heures.

- **Réinscription et réorientation interne en 1^{ère} année :** du 30/06/2022 à 9 heures au 16/09/2022 à 12 heures.

- 2^{ème} et 3^{ème} années (Licence, Licence professionnelle, DUT, PEIP, 1^{er} et 2^{ème} cycle des études de santé, Diplômes d'Etat d'ergothérapie/pédicurie-podologie/masso-kinésithérapie, Certificats de capacité d'orthophonie/d'orthoptie) : du 30/06/2022 à 9 heures au 16/09/2022 à 12 heures.

- Master 1 et Master 2, Diplôme d'ingénieur, Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (DEIPA) : du 30/06/2022 à 9 heures au 16/09/2022 à 12 heures.

- Doctorat, Diplôme d'état de docteur en Pharmacie : du 30/06/2022 à 9 heures au 30/11/2022.

La borne finale est reportée au 28/04/2023 pour les inscriptions en 1^{ère} année des doctorants qui obtiennent un financement tardif.

Les composantes pourront fixer des périodes d'inscriptions plus étendues pour les autres diplômes ainsi que pour les populations suivantes :

- étudiants s'inscrivant dans une formation à distance,
- étudiants ayant résidé à l'étranger durant l'année universitaire précédente,
- étudiants s'inscrivant dans une formation en alternance, stagiaires de formation continue,

Les périodes d'inscription doivent être affichées aux étudiants sur les sites web des composantes le plus tôt possible et au plus tard avant le début des inscriptions.

Les demandes d'IA hors délai seront gérées par les composantes dans le cadre de dérogations.

III - Modalités d'inscriptions administratives :

Les inscriptions s'effectuent obligatoirement à distance (IA Web) pour les populations suivantes :

- nouveaux inscrits en BUT 1, Licence 1, PASS, PEIP 1, IFSI 1, 1^{ère} année de Diplômes d'Etat et certificats de capacité.
- réinscriptions en BUT 1/ BUT 2, L1/L2/L3, /DFG 2/DFG 3/DFA1/DFA2/DFA3/IFSI 1,2 et 3, diplômes d'Etat et certificats de capacité/PEIP 1/PEIP 2/ Diplôme d'ingénieur, Licence professionnelle/ Master/DEIPA.

L'IA Web sera ouvert :

- pour les inscriptions administratives des néo-bacheliers en 1^{ère} année : du 07/07/2022 à 14 heures au 22/07/2022 à 12 heures, puis à compter du 22/08/2022 à 14 heures jusqu'au 16/09/2022 à 12 heures.
- pour les réinscriptions et réorientations internes en 1^{ère} année, pour les inscriptions administratives (primo-entrants et réinscriptions) en 2^{ème}, 3^{ème} années (Licence, LP, DUT, PEIP), 1^{er} et 2^{ème} cycle des études de santé, à partir de la 2^{ème} année des diplômes d'Etat et certificats de capacité, Master 1 et Master 2, DEIPA, Doctorat : du 30/06/2022 à 14 heures au 22/07/2022 à 12 heures, puis à compter du 22/08/2022 à 14 heures.

Pour tous les autres diplômes, les inscriptions à distance doivent être privilégiées.

IV – Date limite de régularisation des inscriptions administratives :

Au-delà des périodes d'IA, de nombreuses IA sont mises en attente de paiement (pièces manquantes, attente d'une décision d'attribution de bourse ou d'exonération...).

Pour l'année universitaire 2022-2023, la date limite de régularisation proposée est le 30/11/2022 (le 14/10/2022 pour PASS).

Sauf circonstances exceptionnelles non imputables à l'étudiant, les IA non finalisées à cette date, après relance des étudiants par les services de scolarité, seront annulées (Article D.612-4 du code de l'éducation : « l'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier (...) ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires »).

V – Date limite de réalisation des inscriptions pédagogiques (IP) :

Il est proposé de fixer cette date limite au 15/11/2022 pour les inscriptions pédagogiques du semestre impair et/ou de l'année universitaire (au 30/11/2022 pour les internes s'inscrivant en Master).

Les composantes détermineront leurs dates limites de réalisation des inscriptions pédagogiques dans le respect de cette borne finale.

Cette date limite s'applique à tous les étudiants, boursiers et non boursiers, quelle que soit la modalité d'enregistrement des inscriptions pédagogiques.
